

Statuts de l'Association Professionnelle



Préambule :

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

Nom, Siège et Objectif

Art. 1 Nom et Siège

ICT Formation Professionnelle Valais Wallis, dénommée ci-après Association ou ICT-ValaisWallis, est une Association Professionnelle, à but non lucratif, qui regroupe les acteurs des métiers du tissu économique, de la formation initiale et supérieure dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication (TIC) du canton du Valais.

Elle est membre de l'association faitière ICT Suisse et est reconnue par cette dernière.

C'est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ICT-ValaisWallis a son siège au domicile de son président.

Art. 2 Objectifs

ICT-ValaisWallis, a pour but la définition, la promotion et la défense des intérêts des entreprises et de la formation des métiers des technologies de l'information et de la communication (TIC). Pour ce faire elle vise, en tant qu'organisation du monde du travail, à la collaboration entre toutes les entreprises des métiers des TIC pour les questions générales et la formation dans le canton du Valais, et le cas échéant dans d'autres cantons sans OrTra dans la branche des TIC.

Elle collabore avec les services de la formation professionnelle du canton du Valais et les centres de formation (p. ex. pour les objectifs des plans d'étude) ainsi qu'avec l'OrTra nationale des TIC. Elle aspire à un échange dynamique des expériences entre les entités de la formation professionnelle ainsi que les Ecoles Supérieures, les Hautes Ecoles Spécialisées, les Universités et les Ecoles Polytechniques Fédérales.

Elle coordonne et organise les cours de formation supérieure au niveau des brevets et diplômes fédéraux mais aussi la formation continue pour les métiers des TIC dans le canton du Valais et dans d'autres cantons affiliés.

ICT-ValaisWallis entretient des relations publiques, soigne l'image de la formation et des métiers du TIC, et élabore des directives et des principes pour la sélection des apprentis.

Elle coordonne les cours interentreprises (CIE) dans le canton du Valais et dans les autres cantons affiliés, et est l'organe de la commission des cours pour les CIE.

Affiliation

Art. 3 Membres

Les membres peuvent être :

- Des entreprises des TIC formatrices ou non, inscrite au registre du commerce dans le canton du Valais
- Des prestataires de formations, les écoles professionnelles et supérieures reconnues par l'Etat du Valais
- Des personnes privées, domiciliées dans le canton du Valais, travaillant dans le domaine des TIC

Une dérogation est possible sur validation par le comité.

La qualité de membre se perd :

- Par la dissolution de la personne morale
- Par démission
- Par exclusion sur décision du comité
- Par défaut de paiement de la cotisation pendant plus d'une année (le comité devant se prononcer)
- En cas de déménagement hors canton du Valais
- En cas de changement d'activité professionnelle en dehors des métiers des TIC

Les membres paient une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale.

Art. 4 Début et fin de l'affiliation

L'affiliation à ICT-ValaisWallis est obtenue par demande écrite au comité de l'association et par paiement de la cotisation annuelle. Le comité décide de l'affiliation d'un membre.

La démission de l'association doit être annoncée par voie écrite au comité. Cette démission doit être annoncée au moins 6 mois avant la fin de l'exercice administratif, soit au plus avant le 31 janvier.

Un membre contrevenant aux règles spécifiées dans les statuts ou à une décision du comité peut être exclu de l'association sur demande de ce dernier, si cette demande est supportée par au moins deux tiers des membres, du comité, présents.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Finances, responsabilités

Art. 5 Finances

Le budget de ICT-ValaisWallis est composé des cotisations des membres et d'autres revenus.

Les cotisations sont validées en assemblée générale ordinaire.

Les cotisations doivent être payées dans les 30 jours à réception.

Statuts de l'Association Professionnelle



Art. 6 Responsabilités

ICT-ValaisWallis est responsable de l'ensemble de sa fortune et répond seule de ses dettes.

Toute responsabilité personnelle des membres de ICT-ValaisWallis et des membres du comité est exclue.

Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

Les membres du comité et les vérificateurs de comptes sont élus pour deux ans et leur réélection est renouvelable autant de fois que l'Assemblée générale le décide.

Art. 8 Communication

Les communications de ICT-ValaisWallis s'effectuent majoritairement de manière électronique. Chaque membre doit fournir une adresse e-mail au minimum pour effectuer ces communications.

Assemblée générale

Art.9 Juridiction

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et représente l'ensemble des membres. Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

Les compétences de l'assemblée sont notamment :

- a) Etablissement et modification des statuts de l'association
- b) Détermination de la cotisation des membres
- c) Election des membres du comité et de la présidence
- d) Election des vérificateurs de compte
- e) Gestion des affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe
- f) Approbation des rapports annuels et des comptes
- g) Décharge – Délégation au comité
- h) Décision de la dissolution de l'association en séance extraordinaire

Art.10 Assemblées ordinaires et extraordinaires

Une assemblée générale ordinaire a lieu dans les 6 mois après la clôture de l'exercice qui s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.

Les assemblées extraordinaires ont lieu :

- a) Sur décision du comité
- b) Sur demande d'un cinquième du nombre total de membres

Art. 11 Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le comité. Tous les membres reçoivent au minimum 20 jours à l'avance une invitation indiquant l'ordre du jour. L'invitation et l'ordre du jour seront envoyés par courrier électronique.

Les demandes de modification de l'ordre du jour de la part des membres doivent être adressées par écrit au comité, par son président, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Les demandes sont réputées valables si l'adhésion comme membre est effective dans un délai de plus de 90 jours. La cotisation de membre doit être payée au moins le jour de la date de l'assemblée.

Dans le cas où un point n'est pas indiqué dans l'ordre du jour, une décision valide ne peut être prise que si deux tiers des membres présents sont d'accord de traiter le cas immédiatement.

La volonté de modification des statuts doit être, dans tous les cas, annoncées 10 jours avant une assemblée générale.

En cas de modification de l'ordre du jour, il est renvoyé au minimum 5 jours avant l'assemblée générale.

Art. 12 Elections et votations

Chaque membre de l'association possède une voix.

A moins qu'un scrutin secret soit demandé par au moins deux tiers des membres présents, les élections et les votations ont lieu à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents

Les votations concernant les révisions des statuts nécessitent un accord d'au moins deux tiers des voix présentes.

En cas d'égalité, le président tranche.

Art. 13 Présidence et protocole

Le président du comité dirige le déroulement de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, cela échoit au vice-président.

Le secrétaire est responsable du protocole. Il peut déléguer la rédaction du PV en cas d'empêchement.

Comité

Art. 14 Composition

Le comité est constitué de 5 à 11 membres de l'association. Il se constitue lui-même. Il s'organise pour le surplus librement.

Le vice-président, le secrétaire, le coordinateur des plans de formation supérieure, le président de la commission des CIE et le trésorier sont choisis par le comité parmi ses membres.

La gestion des comptes est confiée au trésorier.

En cas de démission d'un membre du comité, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 20 jours après la fin de mandat du membre si le nombre de ces membres est inférieur à 5.

Autrement, le comité est libre de s'organiser en remplacement du membre démissionnaire ou de prévoir une Assemblée générale extraordinaire avec élection complémentaire au comité.

Art. 15 Compétences

Le comité gère les affaires de ICT-ValaisWallis et la représente en conformité des statuts. En particulier il supervise l'ensemble de la marche des affaires suivantes :

- a) La préparation des affaires qui seront présentées à l'assemblée générale, la convocation de l'assemblée générale, et l'exécution des décisions de l'association
- b) Veiller à l'application des statuts, à la rédaction des règlements et à l'administration des biens de l'association
- c) Il assure la représentation régionale auprès de l'OrTra nationale et auprès des instances communales, cantonales et fédérales.
- d) L'admission de nouveaux membres
- e) L'élection des membres de la commission CIE et son organisation

Art. 16 Quorum et prise de décisions

Le comité peut délibérer valablement lorsque plus de la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président tranche en cas d'égalité.

Le comité peut prendre des décisions valides en communiquant des documents écrits par circulaire. Toutefois, chacun de ses membres, a le droit d'exiger que la décision soit prise lors d'une réunion. Un procès-verbal des débats doit être effectué, et approuvé à la réunion suivante.

Le président ou le vice-président et le trésorier sont les seuls signataires de l'association. Deux signatures au minimum sont requises pour engager l'association.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, en principe du président et du trésorier.

Art. 17 Vérificateurs de comptes

L'assemblée générale élit pour deux ans, deux vérificateurs de comptes, hors du comité, ainsi qu'un suppléant pour contrôler les comptes annuels.

Ils peuvent effectuer des vérifications supplémentaires sur demande.

Ils soumettent à l'assemblée un rapport écrit comprenant les indications nécessaires.

Dispositions finales

Art. 18 Dissolution de l'association

Le comité ou la majorité absolue des membres de ICT- ValaisWallis peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui aura pour seul ordre du jour la dissolution de ICT-ValaisWallis.

La dissolution de ICT- ValaisWallis peut intervenir en tout temps.

La dissolution de ICT- ValaisWallis doit recueillir au moins deux tiers des voix des membres présents de l'assemblée générale pour être validée. Si tel est le cas, la fortune de l'association sera transférée à une institution ayant pour but de faire la promotion des métiers des TIC dans l'espace du canton du Valais.

Sans décision contraire de l'assemblée générale, le comité procède à la liquidation et au choix de l'institution.

Un vérificateur de comptes n'étant pas en cours de mandat de vérificateur de compte, est spécialement élu pour vérifier la bonne exécution de la volonté de l'assemblée générale.

ICT-ValaisWallis sera dissoute de plein droit si elle devient insolvable ou lorsque son comité ne pourra plus être constitué statutairement.

Art. 19 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée fondatrice du 2 mai 2019 et entrent en vigueur à la même date.

Le président :

Le secrétaire :